



Assemblée générale

Distr. générale
17 février 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Huitième session

Genève, 3-14 mai 2010

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

Grenade*

Le présent rapport est un résumé de trois communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

s.o.

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

A. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

1. L'Initiative mondiale pour mettre un terme à tous les châtiments corporels infligés aux enfants (GIEACPC) fait savoir qu'à Grenade les châtiments corporels à l'égard des enfants sont légaux dans tous les contextes. L'ONG forme le vœu que l'Examen périodique universel mette en lumière l'importance d'une interdiction des châtiments corporels à l'égard des enfants et recommande que Grenade adopte de toute urgence une loi pour interdire tous les châtiments corporels, au sein de la famille comme dans tous les autres contextes².

2. GIEACPC relève que les châtiments corporels sont légaux dans le cadre familial. L'article 54 du Code pénal autorise le recours à «une force justifiée» dans le cadre de «l'autorité permettant de corriger un enfant, un domestique ou une personne apparentée pour mauvaise conduite». Le projet de loi sur la tutelle et l'adoption des enfants protège les enfants des mauvais traitements mais n'interdit pas les châtiments corporels³. GIEACPC constate en outre que les châtiments corporels sont légaux dans les établissements scolaires conformément à la loi sur l'éducation (2002), à la loi n° 11 (2003) et à l'article 54 du Code pénal⁴. Comme l'indique GIEACPC, dans le système pénal, les châtiments corporels sont autorisés en tant que sanction pénale par le Code pénal et l'ordonnance sur les sanctions pénales (1960). Le projet de loi sur la justice pour mineurs (2007) ne prévoit pas les châtiments corporels parmi les peines autorisées. Les châtiments corporels sont légaux en tant que sanction disciplinaire dans les établissements pénitentiaires en vertu du Code pénal et ne seraient pas interdits par le projet de loi sur la justice des mineurs⁵. GIEACPC indique également que, dans les institutions de protection de remplacement, l'interdiction des châtiments corporels fait partie des critères d'agrément mais que de tels châtiments sont prévus par l'article 54 du Code pénal. Ils ne sont pas interdits dans le projet de loi sur la tutelle et l'adoption d'enfants, qui dispose que toute personne autorisée à s'occuper d'un enfant devra «corriger et encadrer le comportement de l'enfant» (art. 29 c)⁶.

2. Droit au respect de la vie privée

3. Dans une soumission conjointe (soumission conjointe n° 1), ARC International, l'International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Association (ILGA) et l'ILGA-Europe relèvent que la Grenade continue de réprimer pénalement les activités sexuelles entre adultes consentants de même sexe⁷. L'article 435 du Code pénal dispose ainsi: «Toutes personnes coupables de rapports contre nature, entre elles ou avec un animal, seront passibles d'une peine de dix ans d'emprisonnement.». Il est indiqué dans la soumission conjointe n° 1 que les lois contre les activités sexuelles «contre nature» sont fréquemment utilisées pour ériger des pratiques librement consenties en infractions pénales, y compris entre adultes consentants du même sexe⁸. Les auteurs de la soumission conjointe n° 1 recommandent au Conseil des droits de l'homme d'inviter instamment Grenade à mettre sa législation en conformité avec ses obligations internationales en matière de droits de l'homme en abrogeant toute disposition incriminant les actes sexuels entre adultes consentants du même sexe⁹.

3. Liberté de religion ou de conviction

4. L'Institut sur la religion et les politiques publiques (IRPP) note que la Constitution protège la liberté de religion et que Grenade fait systématiquement respecter le droit de pratiquer librement sa religion. L'État est laïc et n'empiète pas sur le droit de culte des habitants. Tous les groupes religieux doivent s'enregistrer auprès du Bureau du Premier Ministre, qui accorde des autorisations pour les groupes, les bâtiments et les manifestations du groupe religieux enregistré. Les groupes religieux enregistrés peuvent bénéficier d'avantages comme des exonérations de droits de douane et de taxes d'importation. Diverses fêtes religieuses sont en outre des jours fériés nationaux¹⁰. L'IRPP indique que Grenade compte quatre principaux groupes religieux. Les pratiquants réguliers représentent 60 % de la population totale¹¹.

5. L'IRPP indique que les atteintes à la liberté de religion sont très rares à Grenade. Personne n'est détenu en raison de ses convictions religieuses, et il n'y a aucun cas connu de conversion religieuse forcée¹². L'IRPP relève qu'en 2002 un problème s'est présenté à propos des droits religieux des Rastafaris au sein du système pénitentiaire. Pour des raisons d'hygiène et, dans certains cas, de sécurité, la prison impose en effet à tous les hommes d'avoir les cheveux courts. Les prisonniers rastafaris ont fait valoir que conserver leurs dreadlocks faisait partie intégrante de leur religion et que leur demander de les couper constituerait une atteinte à leur liberté de religion. L'avocat de l'État a soutenu que la politique des cheveux courts faisait partie du règlement intérieur des prisons et que les raisons d'hygiène et de sécurité invoquées étaient valides. L'avocat des Rastafaris a objecté que la prison faisait preuve de discrimination à l'égard des hommes dans la mesure où les femmes n'étaient pas tenues de se couper les cheveux pendant leur séjour en prison¹³.

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

s.o.

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

s.o.

V. Renforcement des capacités et assistance technique

s.o.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council)

Civil society

GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London (United Kingdom);
IRPP	Institute on Religion and Public Policy, Washington, D.C. (USA);
JS1	Joint submission by ARC International, Geneva (Switzerland); the International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Association (ILGA) and ILGA-Europe*, Brussels (Belgium).

² GIEACPC, page 1.

- ³ GIEACPC, page 2.
 - ⁴ GIEACPC, page 2.
 - ⁵ GIEACPC, page 2.
 - ⁶ GIEACPC, page 2.
 - ⁷ JS1, page 1.
 - ⁸ JS1, page 1.
 - ⁹ JS1, page 2.
 - ¹⁰ IRPP, page 1.
 - ¹¹ IRPP, pages 1-2.
 - ¹² IRPP, page 2.
 - ¹³ IRPP, page 2.
-